



DECISION N° 2023-1276

Régie de recettes et d'avances prolongée n°66
Crèches municipales, auprès de la Direction de
l'Action Éducative et de l'Enfance. Décision
modificative de l'acte constitutif n°2020-86 du 03
février 2020 : suppression de la crèche du Moulin à
Vent.

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

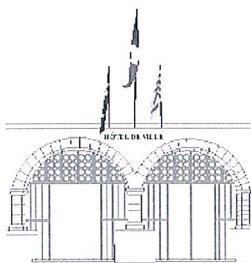
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, _____

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs en cours des produits annexes pouvant être vendus par les services municipaux,

Vu la décision n°2016-4 du 06 janvier 2016, modifiée par les avenants n°2018-762 du 05 septembre 2018, n°2020-86 du 03 février 2020 et n°2022-175 du 04 mars 2022, instituant une régie de recettes et d'avances prolongée « Crèches municipales » pour l'encaissement de l'accueil des enfants à l'heure, auprès de la Direction de l'Action Éducative et de l'Enfance, domiciliée 10 rue du Castillet à Perpignan,

Considérant les évolutions du cadre législatif et réglementaire concernant les régies communales,



Considérant la gestion externalisée de la crèche du Moulin à Vent,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 octobre 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°2020-86 du 03 février 2020 modifiée par avenant n°2022-175 du 04 mars 2022 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée n°66 auprès de la Direction Action Éducative et Enfance est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances prolongée n°66 Crèches municipales auprès de la Direction de l'Action Éducative et de l'Enfance pour l'encaissement de l'accueil des enfants à l'heure.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à la Direction de l'Action Éducative et de l'Enfance, 10 rue du Castillet à Perpignan.

ARTICLE 4 :

Il est créé 4 lieux d'encaissement dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chaque sous régie :

1. Crèche familiale Moyen-Vernet, rue Victor Poncelet
2. Multi-Accueil Jordi BARRE, 2 bis rue des Remparts Saint-Matthieu
3. Multi-Accueil Claude SIMON, chemin de la Roseraie
4. Multi-Accueil Hippolyte DESPRES, rue Fustel de Coulanges.

ARTICLE 5 :

La régie et ses lieux d'encaissement encaissent les recettes liées à l'accueil d'enfants à l'heure.

ARTICLE 6 :

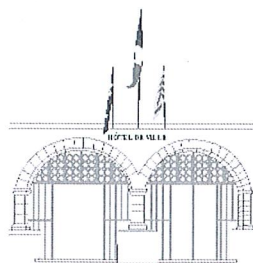
Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- CESU (Chèque Emploi Service Universel)
- Carte bancaire à l'aide d'un TPE (Terminal de Paiement)
- Prélèvement automatique
- Internet via le « Portail famille »

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances délivrées par le logiciel AXEL.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du régisseur ès-qualités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques sise Square Arago à Perpignan. Le régisseur versera sur ce compte la totalité des recettes perçues.



ARTICLE 8 :

Un fond de caisse d'un montant de 420 € (quatre cent vingt euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 62 000 € (soixante-deux mille euros) dont 55 000 € (cinquante-cinq mille euros) sur le compte DFT et 7 000 € (sept mille euros) de plafond d'encaisse fiduciaire répartie de la façon suivante :

1. Siège rue du Castillet :	200 €
2. Crèche familiale Moyen-Vernet :	3 000 €
3. Multi-Accueil Jordi BARRE :	1 000 €
4. Multi-Accueil Claude SIMON :	800 €
5. Multi- Accueil Hippolyte DESPRES :	2 000 €

ARTICLE 10 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Le reversement des sommes encaissées par chèques ou numéraires sur le compte de dépôt de fonds au Trésor, par chèque global du compte de dépôt de fonds au Trésor ou par virements au comptable assignataire de la Ville de Perpignan, après interrogation par internet via DFT Net
- Les frais bancaires du compte de dépôt de fonds au Trésor
- Les commissions des cartes bancaires

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€ (mille euros). Cette avance permettra au régisseur de faire face aux rejets de chèques déposés sur son compte de dépôts de fonds au trésor, aux frais de tenue de compte et commissions des cartes bancaires.

ARTICLE 12 :

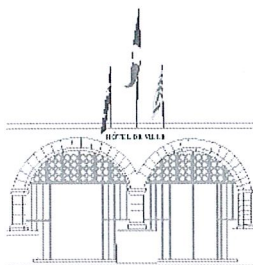
Le régisseur devra verser à la caisse du comptable l'intégralité des recettes perçues. Il est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à la présente et au minimum une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonctions selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur est tenu d'interroger le solde de son compte de dépôt de fonds au Trésor avant d'effectuer tout versement au comptable. Il procède au rapprochement des sommes encaissées avec les pièces justificatives et justifie les éventuelles différences. Il doit tenir compte des délais de présentation des chèques bancaires déposés sur son compte. Le compte de dépôt de fonds au Trésor doit être régulièrement ajusté.

Les pièces justificatives seront jointes à l'appui du dernier versement de chaque mois.

ARTICLE 13 :

L'intervention du régisseur suppléant et des mandataires simples a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.



ARTICLE 14 :

Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le comptable public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **02 NOV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231102-180013-AV-1-1

Accusé reçu le : **02 NOV. 2023**

Affiché le : **02 NOV. 2023**

M. Louis ALIOT, Le Maire

